



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 29/01/13

Reçu en Préfecture le : 01/02/13  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 28 janvier 2013**  
**D - 2013/5**

***Aujourd'hui 28 janvier 2013, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Monsieur Hugues MARTIN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Dominique DUCASSOU, Madame Sonia DUBOURG-LAVROFF, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Véronique FAYET, Madame Muriel PARCELIER, Monsieur Alain MOGA, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Fabien ROBERT, Madame Anne WALRYCK, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Charles BRON, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Jean-Marc GAUZERE, Monsieur Charles CAZENAVE, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Alain DUPOUY, Madame Ana marie TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Monsieur Jean-François BERTHOU, Madame Sylvie CAZES, Madame Nicole SAINT ORICE, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Maxime SIBE, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Madame Emmanuelle CUNY, Madame Chafika SAILOUD, Monsieur Ludovic BOUSQUET, Monsieur Yohan DAVID, Madame Sarah BROMBERG, Madame Wanda LAURENT, Madame Paola PLANTIER, Mme Laetitia JARTY ROY, Monsieur Jacques RESPAUD, Monsieur Jean-Michel PEREZ, Madame Martine DIEZ, Madame Béatrice DESAIGUES, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Patrick PAPADATO, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Natalie VICTOR-RETALI,

**Excusés :**

Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Jean-Charles PALAU, Madame Chantal BOURRAGUE, Madame Marie-Françoise LIRE

## **Protocole transactionnel. Contentieux relatif à l'oeuvre 'le gulliver'.**

Monsieur Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par convention en date du 17 avril 1998, la Ville de Bordeaux a fait l'acquisition d'une sculpture monumentale de 12 mètres de haut, « le Gulliver », réalisée par Monsieur Lecoœur afin d'orner l'entrée publique de la Base Sous-Marine.

Suite à la tempête de 1999, l'œuvre a subi d'importants désordres, certains éléments s'étant détachés. Les services techniques municipaux ont procédé par ailleurs à la dépose et au stockage de l'œuvre afin d'éviter une nouvelle chute et préserver la sécurité publique à l'occasion de l'alerte météorologique de janvier 2009.

Monsieur LECOEUR a réclamé, au titre du préjudice moral, une réparation d'un montant de 90 000 euros et la remise en place de la sculpture dont le coût de rénovation était évalué à 40 000 euros.

L'artiste n'ayant pas réservé une suite favorable aux négociations engagées par la Ville de Bordeaux, l'œuvre est restée entreposée au sein de la base Sous-Marine et Monsieur LECOEUR a engagé une action contentieuse afin d'obtenir réparation du dommage dont il s'estimait victime.

Par ordonnance en date du 6 février 2012, le Tribunal Administratif de Bordeaux a ordonné une expertise visant à vérifier l'état de l'œuvre, dégager les responsabilités et déterminer les éventuelles indemnisations afférentes.

L'expert désigné par le Tribunal a déposé son rapport auprès du Greffe le 10 octobre 2012. Outre les constats techniques, il préconisait une solution amiable.

Les parties se sont rapprochées afin décidé de régler le litige et un projet de protocole transactionnel a donc été établi, conforme aux conclusions de l'expert.

Ce projet a été accepté et signé en date du 07 décembre 2012 par Monsieur LECOEUR.

Il est ainsi convenu entre les parties que la Ville de Bordeaux procédera :

- au versement à Monsieur LECOEUR, à titre de réparation de la somme de 20 000 euros;
- à versement le montant des frais d'expertise tels qu'arrêtés par l'ordonnance de taxation du Tribunal Administratif de Bordeaux du 16 Octobre 2012, soit la somme de 3 904.00 euros TTC en rémunération de l'expert et la somme de 1 280.00 euros TTC pour le sapiteur ;
- à supporter le coût d'enlèvement de la statue litigieuse du lieu d'entrepôt de l'œuvre jusqu'à l'atelier de Monsieur LECOEUR situé à Bègles, dans la limite de 5000 euros.

Par la conclusion de ce protocole transactionnel, Monsieur LECOEUR conserve la propriété de l'oeuvre et renonce à tout recours à l'encontre de la Ville de Bordeaux et à toute demande portant sur la remise en état, l'entretien et l'exposition de la statue.

En conséquence, je vous propose, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer le protocole transactionnel ci-joint.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 28 janvier 2013

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Hugues MARTIN**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La COMMUNE DE BORDEAUX**, collectivité territoriale dont la mairie est située Place Pey Berland, à Bordeaux (33077), agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

**D'une part**

**Monsieur Michel LECOEUR**, sculpteur, domicilié 98 rue Amédée Saint Germain à Bordeaux (33800) ;

**D'autre part**

Ensemble désignées « les parties » ;

ML

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par convention en date du 17 avril 1998, la COMMUNE DE BORDEAUX a engagé Monsieur LECOEUR en qualité d'artiste afin qu'il réalise une sculpture monumentale destinée à orner la nouvelle entrée publique de la Base Sous-Marine.

A la suite de la tempête de 1999, la sculpture a été gravement endommagée.

Le 23 janvier 2009, la sculpture a été démontée par la COMMUNE DE BORDEAUX.

Par une ordonnance de référé en date du 12 mai 2010, le juge des référés près le Tribunal de grande instance de Bordeaux s'est déclaré incompétent, au profit du Tribunal administratif de Bordeaux, pour connaître de la demande formulée par Monsieur LECOEUR tendant à l'organisation d'une mesure d'expertise judiciaire.

C'est ainsi, que par ordonnance en date du 6 février 2012, le Tribunal administratif de Bordeaux a ordonné une expertise aux fins notamment de décrire les désordres affectant la sculpture, d'en déterminer les causes, de déterminer et chiffrer les travaux nécessaires pour procéder à la restauration de l'œuvre et, le cas échéant, évaluer les préjudices subis par Monsieur LECOEUR, en conséquence directe et certaine des désordres relevés.

Monsieur l'Expert Christian Jean Dit Cazaux a déposé son rapport d'expertise au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 10 octobre 2012.

Au terme de ce rapport, Maître Henri BOERNER déclare :

*« Puisqu'il en est ainsi nous acceptons l'indemnité proposée par l'expert, soit 20.000,00 €, sous réserve que les frais d'expertise taxable et les frais de transport soient pris en charge par la Mairie de Bordeaux en précisant une dernière fois que l'enlèvement de la statue devra être faite en présence de mon client, Monsieur LECOEUR » (cf. p. 30 du rapport).*

Eu égard à la convention en date du 17 avril 1998 les unissant et aux contentieux susceptibles de survenir entre elles en raison des désordres sur la sculpture, les parties au présent protocole ont souhaité se rapprocher, afin de rechercher une solution amiable et négociée.

Dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, les parties ont décidé de régler, à l'amiable et sous forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil, les différends de toute nature dans le but de éviter l'engagement de nouvelles procédures contentieuses, longues, coûteuse et aléatoires, afin de préserver les deniers publics, et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, relative au présent litige.

**En conséquence :**

*Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil ;*

*Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 6 février 1995 parue au JO du 15 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les litiges ;*

*Vu la convention unissant les parties au présent protocole ;*

Considérant que les deux parties ont accepté de faire des concessions réciproques afin de mettre un terme à un litige en cours et de prévenir les litiges à venir.

Considérant que pour mettre un terme au litige qui oppose la COMMUNE DE BORDEAUX et Monsieur LECOEUR et prévenir les litiges, les parties se sont rapprochées afin de trouver une issue amiable, et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil.

**IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent protocole**

Le présent protocole a pour objet :

- de mettre un terme au litige existant qui oppose actuellement la COMMUNE DE BORDEAUX et Monsieur LECOEUR ;
- prévenir les litiges à venir susceptibles d'opposer la COMMUNE DE BORDEAUX et Monsieur LECOEUR.

Les parties signataires au présent protocole conviennent que celui-ci ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

**Article 2 : Concession de la COMMUNE DE BORDEAUX**

La COMMUNE DE BORDEAUX s'engage :

- à verser à Monsieur LECOEUR la somme de 20.000,00 € ;
- à verser à Monsieur LECOEUR le montant des frais d'expertise s'élevant à 5 184 euros TTC,

ML

- à supporter le coût de l'enlèvement de la statue litigieuse jusqu'au domicile de Monsieur LECOEUR situé à Bègles, après accord des parties sur ce coût, sans que celui-ci excède 5000 euros ;
- à ce que les opérations d'enlèvement soient effectuées en présence des parties.

### **Article 3 : Engagement de non recours de Monsieur LECOEUR**

En contrepartie du respect des dispositions précédentes, Monsieur LECOEUR renonce à engager tout recours, direct ou indirect, à l'encontre de la COMMUNE DE BORDEAUX au titre des désordres survenus sur sa statue.

Monsieur LECOEUR est propriétaire de l'œuvre « Le Gulliver » et renonce à toutes ses demandes relatives à la réparation et à l'exposition de l'œuvre par la Ville.

En conséquence, sont définitivement réglés les différends sans exceptions ni réserve, pouvant exister entre les parties, au titre des désordres constatés sur la statue.

### **Article 4 : Autorité de la chose jugée**

Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En application de l'article 2052 du Code civil, cet accord a, « entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort », ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

### **Article 5 : Compétence d'attribution**

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires à Bordeaux ;

Le .....

Pour la COMMUNE DE BORDEAUX,  
Monsieur le Maire,

Fait à .....

Le .....

Monsieur LECOEUR,

Fait à Bordeaux  
Le 7.12.12

Lu et approuvé, bon pour  
transaction et renonciation  
à toute instance ultérieure



PS : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure ».

